

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE DEUXIÈME JOUR DU MOIS DE JUILLET DEUX MILLE DIX-NEUF SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

- M. Benoit Proulx, maire
- Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
- M. Michel Thorn, conseiller
- M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
- M. Nicolas Villeneuve, conseiller
- M. Alexandre Dussault, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

- M. Stéphane Giguère, directeur général
- M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

EST ABSENT

- M. Régent Aubertin, conseiller

Dans la salle: 13 personnes présentes

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 235-07-2019

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2019

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 236-07-2019

1.2 MENTION DE REMERCIEMENTS À MADAME NATHALIE BEAUDRY, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE DU GRAND-POMMIER ET À MADAME ISABELLE MARTEL, DIRECTRICE DE L'ÉCOLE ROSE-DES-VENTS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE les membres du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac offre ses plus sincères remerciements à madame Nathalie Beaudry, directrice de l'école du Grand-Pommier et à madame Isabelle Martel, directrice de l'école Rose-des-Vents, qui quitteront leur poste respectif après plusieurs belles années de travail passionné auprès des enfants joséphois.

Au cours de ces années, une relation commune s'est rapidement installée permettant les communications et collaborations faciles et agréables. Le conseil municipal salue leur implication et leur sincère dévouement afin que la génération de futurs citoyens soit une réussite. A ce titre, leur entière participation au tout premier Petit Conseil, fût une preuve d'une excellente collaboration.

Mais plus encore, ces dames ont été pendant toutes ces années à l'écoute de nos enfants et leur ont permis de s'épanouir et de découvrir le trésor caché en eux. Elles en ont fait une famille où les enfants sont bien et heureux; deux établissements avant-gardistes en matière d'environnement, des écoles chaleureuses et accueillantes à l'image de Saint-Joseph-du-Lac.

Le conseil municipal souhaite donc à madame Martel et madame Beaudry une belle carrière et que les nouveaux défis qui les attendent soient à la hauteur de leurs espérances.

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 237-07-2019

2.1 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 juillet 2019.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 2 juillet 2019
- 1.2 Mention de remerciements à madame Nathalie Beaudry, directrice de l'école du Grand-Pommier et à madame Isabelle Martel, directrice de l'école Rose-des-Vents

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2019**

4. **PROCÈS-VERBAL**

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2019
- 4.2 Dépôt des procès-verbaux des comités municipaux du mois de juin 2019

5. **ADMINISTRATION**

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de juillet 2019, approbation du journal des déboursés du mois de juillet 2019 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018
- 5.2 Dépôt du rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe
- 5.3 Dépôt du rapport financier 2018 par la firme Goudreau Poirier Inc.
- 5.4 Octroi du contrat concernant le contrôle animalier pour l'année 2019 avec possibilité de renouvellement pour les années 2020 et 2021
- 5.5 Dépôt de la liste des documents d'archives pour fins de destruction
- 5.6 Modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023 et visant spécifiquement la programmation numéro 1
- 5.7 Administration de la petite caisse
- 5.8 Octroi de contrat à Mayoo Design pour l'élaboration d'une dénomination et d'une image de marque pour la fête gourmande de Saint-Joseph-du-Lac

6. **TRANSPORT**

- 6.1 Fourniture et plantation d'arbres – 2019
- 6.2 Travaux de remplacement des fenêtres de la Maison des citoyens au 959 chemin Principal
- 6.3 Travaux de rénovation du revêtement extérieur et des balcons de la Maison des citoyens au 959 chemin Principal

7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

8. URBANISME

- 8.1** Approbation de la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les Plans d'Implantation et d'Intégration Architecturale (PIIA)
- 8.2** Demande de dérogation mineure numéro DM11-2019, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 734 768 situé au 525, chemin Principal
- 8.3** Demande de dérogation mineure numéro DM12-2019, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 734 484 situé au 587, croissant Bernard
- 8.4** Demande de dérogation mineure numéro DM13-2019, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 009 situé au 29, rue Bancroft
- 8.5** Demande de dérogation mineure numéro DM14-2019, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 470 situé au 3420, chemin d'Oka
- 8.6** Demande au gouvernement du Québec concernant la délimitation du périmètre de la zone d'intervention spéciale du territoire inondé au printemps 2017 et au printemps 2019

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1** Réfection du terrain de baseball
- 9.2** Autorisation des dépenses pour l'organisation de la fête de l'Halloween qui aura lieu le samedi 26 octobre 2019
- 9.3** Demande d'aide financière au fonds de développement touristique de la MRC de Deux-Montagnes

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1** Remerciement à madame Céline Jubinville, ayant siégé au sein du Comité Consultatif en Environnement

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1** Remplacement du débitmètre du poste de l'Érablière
- 11.2** Mandat de services professionnels – présélection des équipements de traitement du manganèse pour l'usine de production d'eau potable

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1** Avis de motion et présentation du projet règlement numéro 16-2019 décrétant un emprunt et une dépense de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille dollars (598 000 \$) aux fins de réaliser les travaux de réfection de pavage sur les rues Thérèse, Rémi, Yvon et Benoit dans le cadre du Programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023
- 12.2** Avis de motion et présentation du projet de règlement numéro 17-2019 décrétant un emprunt et une dépense de trois cent six mille deux cent dollars (306 200 \$) aux fins de réaliser les études d'avant-projet visant le traitement du manganèse issu de l'eau prélevée à la station d'eau potable dans le cadre du Programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023
- 12.3** Avis de motion et présentation du projet règlement numéro 18-2019 visant la modification du règlement numéro 02-2007 relatif aux animaux afin d'ajouter des dispositions relatives à la garde de poules dans certaines zones de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1** Adoption du règlement numéro 10-2019, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'autoriser les garages privés détachés combinés à un abri d'auto ainsi que d'ajouter des normes inhérentes à ce type de construction, d'ajouter des normes relatives aux allées d'accès menant aux constructions accessoires et de permettre certaines constructions accessoires dans les zones R-1 210 et R-1 361
- 13.2** Adoption du second projet de règlement numéro 14-2019 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de créer la zone A 120 à même une partie de la zone A 104 et d'y autoriser les usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales, et ce, sous certaines conditions

14. CORRESPONDANCE

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 2 JUILLET 2019

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 juillet 2019.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 8h05.

Aucune question

Suivant la période de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 8h06.

❖ PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 238-07-2019

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUIN 2019

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juin 2019, tel que rédigé.

Résolution numéro 239-07-2019

4.2 DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS DE JUIN 2019

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le Conseil municipal prend acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 20 juin 2019.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 240-07-2019

5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE JUILLET 2019, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE JUILLET 2019 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 02-07-2019 au montant de **472 727.09 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 02-07-2019 au montant de **620 839.32 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

Résolution numéro 241-07-2019

5.2 DÉPÔT DU RAPPORT AUX CITOYENS DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE

CONSIDÉRANT l'application de la loi 122 visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre, leur autonomie et leur pouvoir;

CONSIDÉRANT l'article 105.2.2 de cette loi, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue en juin, le maire doit faire rapport aux citoyens des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe;

Suite à la présentation du rapport par monsieur le maire Benoit Proulx,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner le rapport des faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe tel que présenté.

RAPPORT AUX CITOYENS DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE POUR DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Chers citoyennes et citoyens,

Conformément aux nouvelles dispositions de la *Loi 122*, adoptée dans l'objectif de reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter leur autonomie et leurs pouvoirs, et à l'article 176.2.2 du *Code municipal du Québec*, je vous présente aujourd'hui les faits saillants du rapport financier 2018 de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Préparé par Goudreau Poirier Inc., firme de vérification externe, le rapport financier 2018 fait état d'un excédent de fonctionnement de 607 862 \$. Ce surplus est attribuable en majorité à la perception de taxation complémentaires et aux droits de mutation, qui se sont avérés supérieurs de 210 000 \$ par rapport au budget. De plus, l'affectation de différentes réserves palliant les dépenses supplémentaires sur le réseau d'aqueduc et d'égout ainsi que l'achat de bacs verts pour les matières résiduelles, financé par le surplus accumulé, a permis d'engendrer ce surplus.

En 2018, des projets totalisant un montant de 4 050 484 \$ (dont 2 441 928 \$ provenant de la cession des rues Proulx, du Parc et du croissant du Belvédère par les promoteurs), ont été réalisés, soit :

- Remplacement de deux puits à la station d'eau potable
- Travaux de rénovation à l'hôtel de ville de Saint-Joseph-du-Lac
- Acquisition d'un camion incendie
- Divers travaux d'asphalte (rues André, Francine, Rémi, Jean-Guy et croissant Agathe)

De plus, les efforts constants de l'administration municipale en ce qui concerne la gestion budgétaire se voient également répercutés sur la baisse du niveau d'endettement, dont il existe deux formes :

- 1- L'endettement attribuable à l'ensemble des contribuables, en lien avec des projets d'immobilisations dont les bénéficiaires sont tous les contribuables du territoire de Saint-Joseph-du-Lac. Cette dette nette totalise maintenant 3 646 849 \$.
- 2- L'endettement de secteur, qui consiste à payer des projets locaux dont les bénéficiaires sont les résidents d'un secteur précis. Cette dette nette totalise maintenant 321 896 \$.

En terminant, l'année 2018 en fut une de continuité, laquelle a permis d'offrir aux Joséphoises et aux Joséphois des services de qualité tout en maintenant le cap sur un budget serré visant à conserver des taux très compétitifs.

Le maire, Benoit Proulx

Présenté à la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac, le 2 juillet 2019.

Résolution numéro 242-07-2019

5.3 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2018 PAR LA FIRME GOUDREAU POIRIER INC

Monsieur le maire invite mesdames Jocelyne Poirier et Chantal Monique, de la firme Goudreau Poirier Inc., à présenter le rapport financier et le rapport de l'auditeur pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2018. La Municipalité doit déposer un rapport financier consolidé incluant les organismes supramunicipaux, notamment les deux Régies intermunicipales ainsi que la Régie de police. Le rapport de l'auditeur stipule que les états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2018, ainsi que des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus en comptabilité municipale au Québec. Après la présentation du rapport de l'auditeur et du rapport financier.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte du rapport financier consolidé et le rapport de l'auditeur pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2018.

Résolution numéro 243-07-2019

5.4 OCTROI DU CONTRAT CONCERNANT LE CONTRÔLE ANIMALIER POUR L'ANNÉE 2019 AVEC POSSIBILITÉ DE RENOUVELLEMENT POUR LES ANNÉES 2020 ET 2021

CONSIDÉRANT QUE la municipalité requiert les services d'un contrôleur pour effectuer le contrôle animalier sur tout le territoire municipal en vertu du règlement 02-2007 concernant les animaux;

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'appel d'offres sur invitation aux entreprises suivantes :

- Patrouille Canine A. Roy
- Carrefour Canin

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu la soumission suivante :

- Patrouille Canine A. Roy 12 150 \$ plus taxes
- Carrefour Canin aucune soumission déposée

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroi à Patrouille Canine Alexandre Roy le contrat concernant le contrôle animalier selon les modalités et règles établies dans le cahier de soumission, pour l'année 2019, avec possibilité de renouvellement pour les années 2020 et 2021 pour une somme de 12 150 \$, plus les taxes applicables.

ET d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer le contrat pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ainsi que les renouvellements de contrats valables annuellement pour une période de deux (2) ans soient jusqu'en 2021. La présente est conditionnelle aux vérifications diligentes des lieux (visite des installations).

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-230-00-459.

Résolution numéro 244-07-2019

5.5 DÉPÔT DE LA LISTE DES DOCUMENTS D'ARCHIVES POUR FINS DE DESTRUCTION

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac approuve la liste des documents d'archives à détruire et autorise leur destruction. La liste de destruction numéro 10 datée de juin 2019 est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 245-07-2019

5.6 MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION GOUVERNEMENTALE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019 À 2023 ET VISANT SPÉCIFIQUEMENT LA PROGRAMMATION NUMÉRO 1

CONSIDÉRANT Les modalités de l'Entente Canada-Québec relative au Fonds de la taxe sur l'essence pour l'horizon 2019-2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de soumettre la programmation TECQ 2019-2023, numéro 1, relative aux travaux d'avant-projet et de conception des plans et devis visant le traitement du manganèse de l'eau à la station d'eau potable ainsi qu'aux ouvrages de réfection de pavage sur les rues Thérèse, Rémi, Yvon et Benoit sous la juridiction de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, pour un coût net de 904 200 \$.

IL ÉGALEMENT RÉSOLU QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux concernées par la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq (5) années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux numéro 1, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles à savoir :

- Étude d'avant-projet visant le traitement du manganèse issu de l'eau prélevée à la station d'eau potable, pour un coût net de 306 200 \$;
- Travaux de réfection de pavage sur les rues Thérèse, Rémi, Yvon et Benoit, pour un coût net de 598 000 \$.

QUE la municipalité autorise Monsieur Stéphane Giguère, directeur général, et Madame Chantal Ladouceur, trésorière, à signer les documents relatifs à la présente.

Résolution numéro 246-07-2019

5.7 ADMINISTRATION DE LA PETITE CAISSE

CONSIDÉRANT la demande de la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes, afin d'établir un processus pour l'encaissement d'un chèque de petite caisse;

CONSIDÉRANT QU' il a été convenu de faire un virement du montant désiré, du folio principal 90142 au folio 70894 pour un montant équivalent au chèque de petite caisse;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une seule signature en lien avec le folio 70894 pour et uniquement l'encaissement du chèque de la petite caisse. La signature sera l'une des quatre signatures autorisées, soit le maire, ou le maire suppléant, ou le directeur général ou la trésorière.

Résolution numéro 247-07-2019

5.8 OCTROI DE CONTRAT À MAYOO DESIGN POUR L'ÉLABORATION D'UNE DÉNOMINATION ET D'UNE IMAGE DE MARQUE POUR LA FÊTE GOURMANDE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite développer une image de marque spécifique et accrocheuse en lien avec son futur événement gourmand;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé des soumissions sur invitation à trois agences de communication;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Mayoo design respecte le budget alloué;

CONSIDÉRANT QUE Mayoo design possède une expertise ciblée en design de marque;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adjuge à la firme Mayoo design, le mandat de réalisation d'une dénomination et d'une image de marque spécifique à l'événement gourmand prévu les 13 et 14 juin 2020, pour un montant de 5 000 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-99-447.

❖ **TRANSPORT**

Résolution numéro 248-07-2019

6.1 FOURNITURE ET PLANTATION D'ARBRES - 2019

CONSIDÉRANT QUE le projet domiciliaire du croissant Dumoulin de Saint-Joseph-du-Lac est maintenant complété;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est engagé à fournir et planter un arbre pour chacune des résidences du projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser la fourniture et la plantation d'arbres pour l'année 2019 dans le secteur croissant Dumoulin, pour un montant d'au plus de 12 000 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-03-521.

Résolution numéro 249-07-2019

6.2 TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES FENÊTRES DE LA MAISON DES CITOYENS AU 959 CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment de la Maison des citoyens requiert des travaux de rénovation afin d'assurer sa pérennité à long terme;

CONSIDÉRANT la réception du rapport d'expertise d'enveloppe de bâtiment de la firme TLA architectes;

CONSIDÉRANT la décomposition du bois de la fenestration actuelle démontrant la fin de leur durée de vie;

CONSIDÉRANT l'appel d'offre sur invitation, relativement au projet de rénovation de la Maison des citoyens - volet remplacement des fenêtres;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Atelier La Mortaise 31 099.54 \$, plus taxes
- Carrefour Rénovation 640 Inc. 19 900.50 \$, plus taxes
- Les industries Martin 23 411.64 \$, plus taxes

CONSIDÉRANT la résolution 134-04-2019 confirmant l'octroi du contrat à l'entreprise Carrefour Rénovation 640 Inc.;

CONSIDÉRANT le désistement de l'entreprise Carrefour Rénovation 640 Inc.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat à l'entreprise Les industries Martin pour les travaux de remplacement des fenêtres de la Maison des citoyens pour une somme d'au plus 23 411.64 \$, plus les taxes applicables, selon les termes du document d'appel d'offre.

La présente dépense sera assumée par le poste budgétaire 23-070-00-722 code complémentaire 19-012 et financée par le budget de fonctionnement. Cette dépense était prévue au PTI.

QUE la présente abroge et remplace la résolution numéro 034-04-2019.

Résolution numéro 250-07-2019

6.3 TRAVAUX DE RÉNOVATION DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET DES BALCONS DE LA MAISON DES CITOYENS AU 959 CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment de la Maison des citoyens requiert des travaux de rénovation afin d'assurer sa pérennité à long terme;

CONSIDÉRANT la réception du rapport d'expertise d'enveloppe de bâtiment de la firme TLA architectes;

CONSIDÉRANT le mauvais état du revêtement de déclin horizontal démontrant une désagrégation ainsi que la fin de la durée de vie;

CONSIDÉRANT la décomposition des planchers et colonnes des balcons en bois peints;

CONSIDÉRANT l'appel d'offre sur invitation, relativement au projet de rénovation de la Maison des citoyens - volet rénovation du revêtement extérieur et des balcons;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Les Constructions Alain Morand 61 580.00 \$, plus taxes
- Les Constructions Gaïa Inc. 60 770.00 \$, plus taxes
- Les Constructions Vincent Lafèche 58 152.50 \$, plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat à l'entreprise Les Constructions Vincent Lafèche pour les travaux de rénovation du revêtement extérieur et des balcons de la Maison des citoyens pour une somme d'au plus 58 152.50 \$, plus les taxes applicables, selon les termes du document d'appel d'offre.

La présente dépense sera assumée par le poste budgétaire 23-070-00-722 code complémentaire 19-012 et financée par le budget de fonctionnement. Cette dépense était prévue au PTI.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 251-07-2019

8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 20 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolution CCU-086-06-2019 et CCU-088-06-2019 à CCU-093-06-2019 sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 juin 2019, telles que présentées.

DE ne pas entériner la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-087-06-2019 et d'accepter la demande, et ce, conditionnellement à ce que la construction complémentaire soit fabriquée à l'aide de matériaux nobles tels que le bois et que celle-ci s'intègre dans son environnement en fonction de l'architecture des bâtiments d'intérêt du secteur (par exemple, garde-corps et poteaux travaillés, plancher de bois, planches verticales pour camoufler le dessous de la galerie, etc.).

Résolution numéro 252-07-2019

8.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM11-2019, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 734 768 SITUÉ AU 525, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM11-2019 de M^{me} Julie Hubert agissant au nom des Vergers Lafrance Inc. afin de réduire les marges avant minimales à 3 mètres et 4,8 mètres pour un bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-082-06-2019 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 20 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM11-2019, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 734 768, situé au 525, chemin Principal, afin de réduire la marge avant à 3 mètres et une seconde marge avant à 4,8 mètres pour un bâtiment principal situé sur un terrain d'angle, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge avant minimale de 6 mètres pour un bâtiment principal le tout, dans le but de régulariser une situation existante dans la zone M 339.

Résolution numéro 253-07-2019

8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM12-2019, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 734 484 SITUÉ AU 587, CROISSANT BERNARD

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM12-2019 de M. Pierre Douville afin de réduire les marges avant minimales à 5,91 mètres et 5,94 mètres pour un bâtiment principal existant et de réduire la distance minimale entre la ligne de propriété et le garage détaché;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-083-06-2019 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 20 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM12-2019, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 734 484, situé au 587, croissant Bernard, afin de de réduire une marge avant à 5,91 mètres et une seconde marge avant à 5,94 mètres pour un bâtiment principal situé sur un terrain d'angle et de permettre l'implantation du garage détaché à une distance de 1,98 mètre de la ligne de propriété arrière, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge avant minimale de 6 mètres pour un bâtiment principal dans la zone R-1 327 et prévoit que la distance entre la limite du terrain et un garage détaché est d'un minimum de 2 mètres le tout, dans le but de régulariser une situation existante.

Résolution numéro 254-07-2019

8.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM13-2019, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 009 SITUÉ AU 29, RUE BANCROFT

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en

faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM13-2019 de M. Samuel Gagnon afin de réduire le total des marges latérales à 7,8 mètres pour un bâtiment principal existant;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-084-06-2019 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 20 juin 2019;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto**

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM13-2019, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 009, situé au 29, rue de la Bancroft, afin de réduire le total des marges latérales à 7,8 mètres pour un bâtiment principal, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit un total des marges latérales minimal de 10 mètres pour un bâtiment principal dans la zone R-4 106-1 le tout, dans le but de régulariser une situation existante.

Résolution numéro 255-07-2019

8.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM14-2019, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 2 128 470 SITUÉ AU 3420, CHEMIN D'OKA

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM14-2019 de M. Yves Raby afin d'augmenter la largeur de l'entrée charretière à 14 mètres ;

CONSIDÉRANT la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-085-06-2019 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 20 juin 2019;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM14-2019, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 2 128 470, situé au 3420, chemin d'Oka, afin d'augmenter la largeur de l'entrée charretière à 14 mètres, alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une entrée charretière d'une largeur maximale de 9 mètres le tout, afin de permettre l'aménagement de la cour avant d'un immeuble.

Résolution numéro 256-07-2019

8.6 DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE LA ZONE D'INTERVENTION SPÉCIALE DU TERRITOIRE INONDÉ AU PRINTEMPS 2017 ET AU PRINTEMPS 2019

- CONSIDÉRANT** les inondations historiques qui se sont produites sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac lors des crues printanières de 2017 et de 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** le 30 avril 2019, le gouvernement du Québec déclarait vouloir se donner une « stratégie à long terme » sur les inondations;
- CONSIDÉRANT QUE** le 17 juin 2019, le gouvernement du Québec a publié un projet de décret qui prévoit la création d'une zone d'intervention spéciale (ZIS) qui fixe des règles particulières d'aménagement applicables aux secteurs affectés par les inondations en 2017 et 2019;
- CONSIDÉRANT QUE** selon les nombreuses observations sur le terrain durant les événements en question et les nombreuses photographies qui ont été prises lors des visites sur le terrain par les représentants de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, les limites du périmètre de la zone d'intervention spéciale du territoire inondé au printemps 2017 et au printemps 2019 de l'annexe 2 dudit projet de décret présentent de nombreuses anomalies relativement aux niveaux réels atteints par les crues en question;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de ce projet de décret, les travaux, notamment, de construction et d'agrandissement de bâtiments existants à l'intérieur du périmètre de la ZIS sont strictement prohibés;
- CONSIDÉRANT QUE** si elles sont adoptées dans leur intégralité, tel que présenté à l'annexe 2 du projet de décret, les limites de la ZIS seront préjudiciables au développement économique de la municipalité, et ce, dans la mesure où d'importantes superficies de terrains qui n'ont pas été atteints ni de près ni de loin par les crues de 2017 et de 2019 et présentant un fort potentiel de développement seraient affectées par cette interdiction de construire;
- CONSIDÉRANT QUE** dans la même perspective, plusieurs propriétaires d'immeubles existants dans les limites projetées de la ZIS subiraient d'importants préjudices;
- CONSIDÉRANT QUE** le 20 juin 2019, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) adoptait un règlement de contrôle intérimaire relatif à l'établissement d'un cadre de référence du risque annuel d'inondation pour les plaines inondables du territoire assujéti, ainsi que d'un cadre normatif applicable aux plaines inondables de façon à contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être public ainsi qu'à la pérennité des investissements (RCI-2019-78);

CONSIDÉRANT QUE le plan index et les feuillets concernant le risque annuel d'inondation de l'annexe B du RCI-2019-78 illustrent la position de la limite des plus hautes eaux connues (PHEC), soit la projection de la cote de 24,79 mètres atteinte en mai 2017;

CONSIDÉRANT QUE pour son territoire, la Municipalité considère que cette cartographie représente fidèlement la réalité lors des événements de 2017 et de 2019, et ce, contrairement à la cartographie des limites du périmètre de la ZIS de l'annexe 2 du projet de décret du 17 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec souhaite entendre les personnes et les organismes qui désirent s'exprimer sur le projet de décret lors des assemblées publiques de consultation qui auront lieu le 4 juillet 2019 et qu'il est possible de transmettre des commentaires d'ici cette date;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac demande au gouvernement du Québec que les limites projetées sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de la zone d'intervention spéciale du territoire inondé au printemps 2017 et au printemps 2019 de l'annexe 2 du projet de décret du 17 juin 2019 soient modifiées de manière à tenir compte du niveau réel atteint par les crues printanières de 2017 et de 2019.

QUE cette résolution soit transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, monsieur Benoit Charrette, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, à la ministre de la Sécurité publique, madame Geneviève Guilbault et à la ministre responsable de la région des Laurentides, madame Sylvie D'Amours.

❖ LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 257-07-2019

9.1 RÉFECTION DU TERRAIN DE BASEBALL

CONSIDÉRANT QUE le terrain de baseball nécessite des travaux pour la remise à niveau de l'avant-champ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat de réfection du terrain à l'entreprise Multi-Surfaces Giguère Inc. pour la réparation du terrain de baseball, tel que décrit dans l'offre de service, au coût de 6 690 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-721, code complémentaire 19-016 et financée par les revenus reportés – Parcs et terrains de jeux.

Résolution numéro 258-07-2019

9.2 AUTORISATION DES DÉPENSES POUR L'ORGANISATION DE LA FÊTE DE L'HALLOWEEN QUI AURA LIEU LE SAMEDI 26 OCTOBRE 2019

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs et de la culture doit débiter la planification de l'événement de la fête d'Halloween qui aura lieu le 26 octobre prochain au parc Paul-Yvon-Lauzon;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le budget nécessaire au Service des loisirs et de la culture pour la tenue de la fête de l'halloween qui se déroulera le 26 octobre, de 14h à 20h au Parc Paul-Yvon Lauzon. Un montant de 9 525 \$, plus les taxes applicables, est affecté à cet événement.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-97-447.

Résolution numéro 259-07-2019

9.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire mettre sur pied un festival gourmand en juin 2020;

CONSIDÉRANT le caractère régional de cet événement, qui s'inscrit dans le Fonds de développement touristique de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif est de promouvoir les produits de ses exploitations agricoles;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande d'aide financière à la MRC Deux-Montagnes dans le cadre de la « Politique du fonds de développement touristique de la MRC de Deux-Montagnes » pour le projet d'événement gourmand qui aurait lieu en 2020 et d'assurer une croissance du développement économique.

ET d'autoriser la directrice du Service des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 260-07-2019

10.1 REMERCIEMENT À MADAME CÉLINE JUBINVILLE, AYANT SIÉGÉ AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT QUE madame Céline Jubinville a siégée de nombreuses années au sein du CCE depuis les dernières années;

CONSIDÉRANT son implication envers le CCE et à diverses activités environnementales de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac remercie madame Céline Jubinville pour son implication au sein du Comité consultatif en environnement et sa présence active lors des activités organisées pour la cause environnementale.

❖ HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 261-07-2019

11.1 REMPLACEMENT DU DÉBITMÈTRE DU POSTE DE L'ÉRABLIÈRE

CONSIDÉRANT la nécessité de mesurer les volumes d'eaux usées issus de chacune des municipalités desservis par la station de traitement des eaux usées dans un objectif d'assurer une répartition équitable, entre les municipalités concernées, des dépenses de fonctionnement;

CONSIDÉRANT les problématiques récurrentes de disfonctionnement de l'équipement de mesure;

CONSIDÉRANT QUE l'équipement de mesure concerné est sous l'égide de la Régie d'assainissement des eaux usées de Deux-Montagnes (RADM);

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la RADM est favorable au paiement comptant des travaux par le biais de revenus découlant de l'émission de quotes-parts aux municipalités concernées telles que Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Saint-Joseph-du-Lac et Pointe-Calumet;

CONSIDÉRANT le processus d'appel d'offre public par la RADM relativement aux travaux requis et à la fourniture de l'équipement de mesure;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont d'une valeur estimée à 200 000 \$ incluant les frais de pompage temporaire et les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les travaux seront payés par le biais de quotes-parts émises par la RADM aux trois (3) municipalités visées par l'entente intermunicipale;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le paiement d'une quote-part spéciale à la Régie d'assainissement des eaux usées de Deux-Montagnes d'un montant d'au plus 48 000 \$ dans le cadre des travaux de remplacement du débitmètre du poste de l'Érablière.

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac convient d'acquitter sa quote-part selon la répartition des pourcentages suivants :

Villes concernées	Pourcentage de la répartition	Coût
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	72,56 %	145 120 \$
Saint-Joseph-du-Lac	24,00 %	48 000 \$
Pointe-Calumet	3,44 %	6 880 \$
Total	100 %	200 000 \$

QUE la présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-414-02-953 et financée par le surplus d'égouts.

QUE la présente soit transmise à la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et à la municipalité de Pointe-Calumet.

Résolution numéro 262-07-2019

11.2 MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS – PRÉSÉLECTION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DU MANGANÈSE POUR L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QU' un suivi auprès du MAMH concernant la négociation du débit de conception admissible dans le cadre de la subvention au programme PRIMEAU;

CONSIDÉRANT QUE le mandat comprendra la préparation des plans et devis de sélection de la technologie d'enlèvement du manganèse tel qu'exigé par le MAMH;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme GBI, Services d'ingénierie, pour les services d'ingénierie de traitement des eaux pour le suivi auprès du MAMH concernant la négociation du débit de conception admissible dans le cadre de la subvention au programme PRIMEAU et de préparer les plans et devis pour les fins d'un appel d'offre visant la fourniture d'un système d'enlèvement du manganèse pour un montant d'au plus 16 500 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-50-00-411 code complémentaire 19-015 et financée dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 263-07-2019

12.1 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2019 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE CINQ CENT QUATRE-VINGT DIX-HUIT MILLE DOLLARS (598 000 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE PAVAGE SUR LES RUES THÉRÈSE, RÉMI, YVON ET BENOIT DANS LE CADRE DU PROGRAMME SUR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 16-2019.

Le conseiller, monsieur Michel Thorn, présente le projet de règlement numéro 16-2019 décrétant un emprunt et une dépense de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille dollars (598 000 \$) aux fins de réaliser les travaux de réfection de pavage sur les rues Thérèse, Rémi, Yvon et Benoit dans le cadre du Programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 aux fins suivantes :

- L'installation d'une nouvelle couche d'usure en béton bitumineux ;
- L'aménagement de bandes piétonnières de chaque côté de la rue Benoit entre la rue Yvon et la rue Vicky, par le biais de l'élargissement de l'emprise de rue.

Résolution numéro 264-07-2019

12.2 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2019 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE TROIS CENT SIX MILLE DEUX CENT DOLLARS (306 200 \$) AUX FINS DE RÉALISER LES ÉTUDES D'AVANT-PROJET VISANT LE TRAITEMENT DU MANGANÈSE ISSU DE L'EAU PRÉLEVÉE À LA STATION D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME SUR LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2019-2023

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Nicolas Villeneuve, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 17-2019.

Le conseiller, monsieur Nicolas Villeneuve, présente le projet de règlement numéro 17-2019 décrétant un emprunt et une dépense de deux cent quatre-vingt-neuf mille dollars (306 200 \$) aux fins de réaliser les études d'avant-projet relatives au traitement du manganèse dans le cadre du Programme sur la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023 aux fins suivantes :

- Mandat d'accompagnement à un bureau d'ingénieur conseil visant la préparation et la réalisation d'un banc d'essai;
- Réalisation d'un banc d'essai;
- Mandat professionnel visant à confirmer le débit de conception et la préparation des documents d'appel d'offre de présélection du système de traitement du manganèse;
- Confection des plans et devis;
- Préparation de l'étude faunique et floristique (article 22).

Résolution numéro 265-07-2019

12.3 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2007 RELATIF AUX ANIMAUX AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES DANS CERTAINES ZONES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie-Josée Archetto, qu'à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 18-2019.

La conseillère, madame Marie-Josée Archetto, présente le projet de règlement numéro 18-2019 visant la modification du règlement numéro 02-2007 relatif aux animaux aux fins suivantes :

- Ajouter des dispositions relatives à la garde de poules dans certaines zones de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

Résolution numéro 266-07-2019

13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AUTORISER LES GARAGES PRIVÉS DÉTACHÉS COMBINÉS À UN ABRI D'AUTO AINSI QUE D'AJOUTER DES NORMES INHÉRENTES À CE TYPE DE CONSTRUCTION, D'AJOUTER DES NORMES RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS MENANT AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET DE PERMETTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DANS LES ZONES R-1 210 ET R-1 361

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 10-2019, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'autoriser les garages privés détachés combinés à un abri d'auto ainsi que d'ajouter des normes inhérentes à ce type de construction, d'ajouter des normes relatives aux allées d'accès menant aux constructions accessoires et de permettre certaines constructions accessoires dans les zones R-1 210 et R-1 361.

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2019, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AUTORISER LES GARAGES PRIVÉS DÉTACHÉS COMBINÉS À UN ABRI D'AUTO AINSI QUE D'AJOUTER DES NORMES INHÉRENTES À CE TYPE DE CONSTRUCTION, D'AJOUTER DES NORMES RELATIVES AUX ALLÉES D'ACCÈS MENANT AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET DE PERMETTRE CERTAINES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES DANS LES ZONES R-1 210 ET R-1 361

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les dimensions et le volume des constructions.

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut déterminer et régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain.

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU' aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement 10-2019;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 avril 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

La définition de l'expression « Abri d'autos » de la section 1.8 du Règlement de zonage 4-91 est modifiée de la manière suivante :

- À la suite des mots « bâtiment principal », les mots « ou à un garage privé détaché » sont ajoutés.
- À la suite de la deuxième phrase, la phrase suivante est ajoutée : « L'abri d'auto permanent combiné à un garage privé détaché peut abriter une (1) roulotte ou un (1) bateau. »

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 3.3.6.1 relatif aux constructions accessoires aux habitations du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant à la suite du septième tiret, le tiret suivant :

- « Garage détaché combiné à un abri d'auto permanent »

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 3.3.6.1.1 relatif à l'implantation des constructions accessoires du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant à la suite des termes « remise de jardin » les mots « un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent »;

ARTICLE 4

Le quatrième alinéa de l'article 3.3.6.1.1 relatif à l'implantation des constructions accessoires du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant à la suite des termes « garage détaché », les mots « ou un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent »;

ARTICLE 5

Le premier alinéa du paragraphe 3.3.6.1.4 relatif à la distance entre le bâtiment accessoire et la ligne de propriété du Règlement de zonage 4-91 est modifié de la manière suivante :

- Il est ajouté, à la suite des termes « garage détaché », les mots « ou d'un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent »;
- Il est ajouté, à la suite des termes « abri d'autos », les mots « attenant à une résidence principale ».

ARTICLE 6

Le tableau du paragraphe a) de l'article 3.3.6.1.7 relatif à la dimension et le nombre maximal de bâtiments accessoires aux habitations du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant en dessous de la cinquième ligne, la ligne suivante :

Garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent	n.a.	55 m ²	1
---	------	-------------------	---

ARTICLE 7

Le paragraphe c) de l'article 3.3.6.1.7 relatif à la dimension et le nombre maximal de bâtiments accessoires aux habitations du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant à la suite des termes « garage détaché », les mots « ou d'un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent »;

ARTICLE 8

L'article 3.3.6.1.7 relatif à la dimension et le nombre maximal de bâtiments accessoires aux habitations du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant à la suite du paragraphe e), le paragraphe suivant :

« f) Nonobstant le nombre d'unités maximales autorisé au tableau du paragraphe a) du présent article, un maximum d'un (1) garage détaché ou d'un (1) garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent est autorisé sur un immeuble.

ARTICLE 9

L'article 3.3.6.1.8 relatif à la hauteur des bâtiments accessoires aux habitations et modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe a) est modifié, en ajoutant à la suite des termes « garage détaché », les mots « ou d'un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent »;
- Le paragraphe a) est modifié, en ajoutant à la suite du sous-paragraphe iv), le sous-paragraphe suivant :

« v) La hauteur intérieure d'un abri d'auto permanent combiné à un garage privé détaché mesuré du plancher au plafond ne doit pas excéder quatre (4) mètres et onze (11) centimètres (13,5 pi). »

ARTICLE 10

L'article 3.3.6.1, relatif aux constructions accessoires aux habitations du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant le paragraphe suivant :

3.3.6.1.13 Allée d'accès pour un garage privé détaché ou un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent

Une allée d'accès d'une largeur minimal de trois mètres et cinquante (3,50) centimètres menant au garage privé détaché ou au garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent doit être aménagée à partir de la voie publique. Les surfaces de l'allée d'accès doivent être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière.

ARTICLE 11

Le premier alinéa du paragraphe 3.5.2.21.5 relatif aux constructions accessoires dans les zones R-1 210 et R-1 361 du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant à la suite du troisième tiret, les tirets suivants :

- Garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent;
- Pavillon de jardins.

ARTICLE 12

Le premier alinéa du paragraphe 3.5.2.21.5.4 relatif à la hauteur maximale dans les zones R-1 210 et R-1 361 du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant à la suite du terme « remise détachée », le terme « pavillon de jardins ».

ARTICLE 13

Le deuxième alinéa du paragraphe 3.5.2.21.5.4 relatif à la hauteur maximale dans les zones R-1 210 et R-1 361 du Règlement de zonage 4-91 est modifié, en ajoutant à la suite du terme « garage détaché », les mots « ou d'un garage privé détaché combiné à un abri d'auto permanent »

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 267-07-2019

13.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE CRÉER LA ZONE A 120 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE A 104 ET D'Y AUTORISER LES USAGES INHÉRENTS À LA CULTURE ET/OU À LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES, ET CE, SOUS CERTAINES CONDITIONS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 14-2019 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de créer la zone A 120 à même une partie de la zone A 104 et d'y autoriser les usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales, et ce, sous certaines conditions.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2019 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE CRÉER LA ZONE A 120 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE A 104 ET D'Y AUTORISER LES USAGES INHÉRENTS À LA CULTURE ET/OU À LA PRODUCTION DE CANNABIS À DES FINS MÉDICALES, ET CE, SOUS CERTAINES CONDITIONS

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le cannabis* est entrée en vigueur au Canada le 17 octobre 2018;

CONSIDÉRANT que cette loi crée un cadre juridique strict pour contrôler la production, la distribution, la vente et la possession de cannabis partout au Canada;

CONSIDÉRANT que l'encadrement du cannabis au Québec est défini dans la *Loi encadrant le cannabis*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cette loi, la municipalité souhaite imposer des conditions limitantes, par zone, la présence d'établissements d'une catégorie définie d'usages inhérents à la culture et/ou à la production de cannabis à des fins médicales sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 4 juin 2019;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié comme suit :

- La zone A 120 est créée à même une partie de la zone A 104.
Le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P14-2019.

Note au lecteur

La zone A 104 est située au nord-ouest de la montée Mc Cole, au nord-est du chemin Principal, au sud-est de la zone A 103 et au sud-ouest de la limite de la Ville de Saint-Eustache. Elle comprend les immeubles impairs situés au 21 à 465 montée Mc Cole, la totalité des immeubles situés sur la rue des Plaines, les immeubles situés au 1494 à 1620 chemin Principal, les immeubles impairs situés au 1637 à 2101 chemin Principal. Elle comprend également les immeubles identifiés par les numéros de lot 1 733 159, 5 799 370, 1 734 610, 5 598 605, 1 733 090, 1 733 105 et 1 733 124, situés sur le chemin Principal.

La zone A 120 projetée comprend les immeubles impairs situés au 21 à 465 montée Mc Cole, la totalité des immeubles situés sur la rue des Plaines, les immeubles situés au 1494 à 1620 chemin Principal, les immeubles impairs situés au 1637 à 1673 chemin Principal et les immeubles identifiés par les numéros de lot 1 733 105 et 1 733 124, situés sur le chemin Principal.

ARTICLE 2

Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par l'ajout de la colonne de zone A 120 comprenant les groupes d'usages permis, les normes spéciales à respecter, ainsi que par l'ajout de la référence identifiée par le numéro 23 à la ligne des usages spécifiques permis référant à la note suivante :

- Les activités liées au cannabis à des fins médicales, telles que les activités de production, incluant la culture, la transformation, l'emballage, l'étiquetage et l'entreposage, et ce, aux conditions suivantes :
- L'ensemble des activités de production doit s'effectuer à l'intérieur d'un bâtiment fermé et permanent, en excluant les serres;
- Aucun faisceau lumineux généré par les activités de production ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- Aucune odeur résultant des activités de production ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment;

- Aucun système d'éclairage privé à des fins de protection ne peut être utilisé à l'extérieur du bâtiment, à l'exception d'un système d'éclairage privé de sécurité muni d'un détecteur de mouvement. Le cas échéant, le faisceau lumineux d'un tel système ne doit en aucun cas dépasser la limite du terrain privé sur lequel il est situé et l'intensité de la lumière ne doit en aucun cas être de nature à incommoder le voisinage;
- Aucune clôture, guérite ou toute autre enceinte utilisée à des fins de protection est autorisée sur l'immeuble;
- Aucun affichage comprenant une référence au cannabis et/ou aux produits dérivés du cannabis n'est autorisé sur un bâtiment ou sur l'immeuble;
- Aucune vente au détail ne doit être effectuée à l'intérieur du bâtiment ou sur l'immeuble.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G14-2019, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ CORRESPONDANCES

Résolution numéro 268-07-2019

15.1 INVITATION ET DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER – MAIRESSES ET MAIRES UNIS POUR LES MÈRES, ÉDITION 2019

CONSIDÉRANT QUE le Centre Marie-Ève qui est un organisme communautaire autonome qui œuvre auprès des femmes enceintes et mères en difficulté ayant des enfants de moins de deux ans;

CONSIDÉRANT la réception d'une invitation à participer à un 6 à 8 bien spécial afin d'amasser des fonds pour le Centre Marie-Ève;

CONSIDÉRANT QUE cet événement aura lieu le 22 août prochain et la présidente d'honneur sera Madame Marlène Cordato;

CONSIDÉRANT QUE le coût du billet est de 30 \$ et ils souhaitent également un soutien financier symbolique de 100 \$ compte tenu que la Municipalité est desservie par le Centre;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité octroi un montant de 100 \$ en guise de soutien financier symbolique et procède à l'achat de deux billets pour la somme de 60 \$ afin de participer à cet événement qu'organise le Centre Marie-Ève.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de treize (13), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 269-07-2019

16.1 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21 h 09.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.